

Différend : 2019-012

Date : 29 avril 2019

Description du différend :

Le 5 mars 2019, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) transmet aux responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) qu'il a reconnues, une communication exigeant entre autres que, lorsqu'un parent admissible à la contribution de base change son adresse, un nouveau formulaire de demande d'admissibilité soit fourni au BC.

La partie demanderesse allègue que cette exigence n'est pas fondée et que, dans l'éventualité où un parent change son adresse et qu'il avise la RSG du changement, la seule obligation de la RSG serait d'aviser à son tour le BC (article 19, alinéa 2 du Règlement sur la contribution réduite (RCR)).

La partie demanderesse cherche à obtenir une confirmation voulant que, dans les circonstances décrites, le BC n'avait pas le droit d'exiger une nouvelle demande d'admissibilité. De plus, elle demande au ministère de la Famille d'ordonner au BC de communiquer « la bonne information » à toutes les RSG.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et le RCR n'encadrent pas la situation visée par le présent différend. Les règles applicables à la modification des renseignements qui ont servi à établir l'admissibilité du parent à la contribution de base, notamment les articles 19 et 22 du RCR, ne permettent pas de répondre à la question à savoir si une nouvelle demande d'admissibilité doit être fournie lors du changement de l'adresse du parent.

Dans ce contexte, chaque situation doit être appréciée en tenant compte de ses spécificités.